

Une réponse pénale pour la victime

L'équité et la justice restaurative en France

Monica Marcela Dinu Bakos

*Docteur en Droit, Droit privé et sciences criminelles,
Université de Nantes, France*

Abstract

The initiative to set up guarantees for victims of crime to avoid secondary victimization has developed in France through the various manifestations of restorative justice that have put the victim in a central plan. These measures have been implemented through legislative reforms. The French criminal justice system offers a real response to the victims and effective possibilities of asserting their rights. The hereby article aims at the identification of these elements and shows an analysis of these legislative aspects. The author appreciates them as an element of fairness in the French criminal justice with regard to the victims and the penal laws.

Keywords: *fairness, restorative justice, guarantees, compensation for damage, judge delegated to victims, assistance in the recovery of victims of offenses, remedy for damages, offices for victims*

Apparue dans les années 1970 aux Etats Unis, sur l'impulsion de Howard Zehr, professeur de criminologie, et explorée dans une dizaine des pays comme Canada et Belgique, cette forme de justice s'était remarquée dans le débat public français en 2010 avec la médiatisation qui a entouré la correspondance échangée entre les parents d'un jeune homme assassiné en raison de son homosexualité et l'un des agresseurs de leur fils.¹ Puis, une expérience tendant à organiser une série de rencontres entre des victimes et des auteurs de délits, impliqués dans des affaires différentes, a été menée en 2010. En mars 2011, l'École nationale d'administration pénitentiaire a organisé la première journée d'études consacrée à la justice restaurative. Lors des XXVII^{èmes} assises de l'Institut d'aide aux victimes (INAVEM), en juin 2012, la garde des sceaux française a annoncé son intention de développer en France les expériences de justice restaurative. Dans ce cadre, une nouvelle expérience de rencontres « détenus - victimes » a été conduite en début d'année 2014.

Ces expériences disposent désormais d'un cadre législatif européen, avec la Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, qui devra être transposée par les Etats membres au plus tard le 16 novembre 2015. Aux termes de son considérant n°46, celle-ci considère que « les services de justice réparatrice, tels que la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, la conférence en groupe familial et les cercles de détermination de la peine, peuvent être très profitables à la victime *mais nécessitent la mise en place de garanties pour éviter qu'elle ne subisse une victimisation*

¹ Yves Mayaud, Droit Pénal Général 5e édition mise à jour, Paris: Presses Universitaires de France, 2015.p.687, note - commentaire n. 3 sous page.

secondaire et répétée, des intimidations et des représailles. » Par conséquent, ces services devraient accorder la priorité aux intérêts et aux besoins de la victime, à l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi et à la prévention de tout nouveau dommage.

Des éléments tels que la nature et la gravité de l'infraction, le niveau du traumatisme occasionné, la violation répétée de l'intégrité physique, sexuelle ou psychologique de la victime, les déséquilibres dans les rapports de force, l'âge, la maturité ou la capacité intellectuelle de la victime, qui pourraient limiter ou réduire son aptitude à décider en connaissance de cause ou compromettre une issue positive pour elle, devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de renvoyer une affaire aux services de justice réparatrice et durant ce processus de justice réparatrice. Les processus de justice réparatrice devraient, en principe, être confidentiels, sauf accord contraire entre les parties ou lorsque le droit national en décide autrement en raison d'un intérêt général supérieur. Certains éléments, tels que l'expression de menaces ou toute autre forme de violence commise durant le processus, peuvent être considérés comme exigeant d'être divulgués dans l'intérêt général ». Sur ce fondement, l'article 12 de la directive dispose : « 1. Les États membres prennent des mesures garantissant la protection de la victime contre une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, applicables en cas de recours à tout service de justice réparatrice. Ces mesures garantissent l'accès de la victime qui choisit de participer au processus de justice réparatrice à des services de justice réparatrice sûrs et compétents aux conditions suivantes : a) les services de justice réparatrice ne sont utilisés que dans l'intérêt de la victime, sous réserve de considérations relatives à la sécurité, et fonctionnent sur la base du consentement libre et éclairé de celle-ci, qui est révocable à tout moment ; b) avant d'accepter de participer au processus de justice réparatrice, la victime reçoit des informations complètes et impartiales au sujet de ce processus et des résultats possibles, ainsi que des renseignements sur les modalités de contrôle de la mise en œuvre d'un éventuel accord ; c) l'auteur de l'infraction a reconnu les faits essentiels de l'affaire ; d) tout accord est conclu librement et peut être pris en considération dans le cadre d'une procédure pénale ultérieure ; e) les débats non publics intervenant dans le cadre de processus de justice réparatrice sont confidentiels et leur teneur n'est pas divulguée ultérieurement, sauf avec l'accord des parties ou si le droit national l'exige en raison d'un intérêt public supérieur. 2. Les États membres facilitent, le cas échéant, le renvoi des affaires aux services de justice réparatrice, notamment en établissant des procédures ou des directives relatives aux conditions d'un tel renvoi. »

Afin de donner un cadre législatif aux expériences mises en œuvre en France, le présent article avait proposé d'insérer un nouvel article 10-1 dans le Code de procédure pénale aux termes duquel « les victimes et l'auteur d'une infraction, *sous réserve que les faits aient été reconnus*, pourraient se voir proposer une mesure de justice restaurative à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, *y compris lors de l'exécution de la peine.* » Conformément à la définition proposée par l'article 2 de la directive précitée, la justice restaurative serait définie comme « toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission ». Cette mesure ne pourrait intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. En tout état de cause, elle ne pourrait être mise en œuvre que par un tiers indépendant formé à cet effet, sous

le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire.¹

Donc par la loi Taubira du 2014, a été créé l'article 10-1 du Code de la procédure pénale dans la section Sous-titre II intitulé *De la justice restaurative*. En France est instituée en effet, une nouvelle réponse pénale à l'infraction à côté de les classiques: l'action publique et l'action civile. La victime se retrouve au cœur de cette institution qui entend progresser un peu plus à partir de la tradition de restauration qui existait déjà par la médiation pénale au stade des alternatives aux poursuites. La justice restaurative peut être proposée, par contre, à toute occasion et à tous les stades de la procédure, compris lors de l'exécution de la peine, nous indique le premier alinéa de l'article 10-1 du Code de procédure pénale français. Le même article offre une définition générale des « mesures de justice restaurative » en pleine concordance avec la directive européenne précitée dans le rapport du Sénat selon lequel « constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. »

Concernant l'effectivité de la procédure restauratrice et de son bon déroulement en plein connaissance de cause et capacité rationnelle entre les deux acteurs du rapport pénal, le législateur avait pensé statuer qu'elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et *excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République*. Il est parfois besoin donc de l'intervention d'un professionnel qui est habilité de vérifier les capacités de les deux (victime et l'infracteur) à raisonner dans leur démarches. Nous apprécions qu'en effet, ce soit toujours l'équité qui exige l'existence des droits effectifs pour la victime et aussi des institutions qui peuvent garantir l'obtention, ou la mise en valeur de ces droits.

Interpréter l'équité comme étant l'équilibre entre les parties du rapport pénal de conflit, nous nous imaginons: le délinquant, ses droits et ses obligations et la victime (si on vise le terme de parties dans le procès pénal, nous parlons de « la partie civile ») et les modalités offertes par les textes légaux à ces dernières de faire valoir leurs droits et aussi de se sentir protégés par le droit pénal. Le juge d'application des peines, aussi que le tribunal d'application des peines, à côté des institutions comme le Conseil national de l'aide aux victimes (CNAV), les bureaux d'aide aux victimes (BAV), le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI), la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), le juge délégué aux victimes sont des piliers principaux dans les étapes de la justice pénale française qui existent afin de garantir le respect des droits des victimes. Ces droits sont respectés dans une manière effective par des indemnisations comme par l'intermédiaire des fonds de garantie des victimes. D'ailleurs, les victimes peuvent être également protégés par des préventions des rencontres des victimes par le condamné, etc.

En France, comme en Roumanie, les textes légaux règlementent cette protection des intérêts des victimes. Comme point de départ il est règlementé le principe général

¹ Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines : Rapport, Chapitre II bis - Dispositions relatives à la justice restaurative, source : <http://www.senat.fr/rap/113-641-1/113-641-110.html>.

de respect des droits des victimes par l'article 707-IV du Code de procédure pénale, dans la rédaction de la loi Taubira no.2014-896 du 15 août 2014 où il est mentionné que la victime a des droits et « l'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité de ces droits tout au long de l'exécution de la peine quel qu'un soient les modalités. » Cette protection existe aussi au niveau de l'Union Européenne, par la Directive no. 2012/29/UE du 25 octobre 2012, qui établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité » notamment par une participation à la procédure pénale. L'article 707-IV du Code de procédure pénale fixe les prérogatives qui sont reconnues au cours de l'exécution de la peine à la victime. La victime peut alors: « saisir l'autorité judiciaire de tout atteint à ses intérêts, obtenir la réparation du préjudice par indemnisation, ou autre moyen adapté et s'il est le cas elle peut aussi proposer une mesure de justice restauratrice.» Elle peut « rester informé si elle souhaite sur la fin d'exécution d'une peine privative de liberté, en conformité avec la procédure prévue par le Code de procédure pénale, finalement, la victime peut être prise en compte, s'il y a lieu, afin de respecter la nécessité de garantir sa sûreté.»

Une tentative de justice-remède-compensation qui devait être ressentie immédiatement par les victimes avait été initiée par la loi Taubira qui avait essayé d'instaurer une majoration de 10% des amendes pénales, douanières et certaines amendes prononcées par des autorités administratives par l'intermédiaire de l'article 707-6 du Code de procédure pénale français aux termes duquel: « Les amendes prononcées en matière contraventionnelle, correctionnelle et criminelle, à l'exception des amendes forfaitaires sont affectées d'une majoration de 10 % perçue lors de leur recouvrement », majoration destinée de financer « l'aide aux victimes ». En tenant compte du fait que ces majorations constituaient des *peines accessoires* revêtues d'une *automaticité d'application* sans que le juge ne les prononce par rapport aux circonstances de l'individualisation des peines, propres à chaque espèce, elles ont été jugées non conformes au ce principe d'individualisation découlant de l'article 8 de la Déclaration française de 1789.²

Il est vrai qu'en France la préoccupation pour les victimes avait été marquée par des nombreuses manifestations et cette manifestation est de plus en plus accentuée, même le législateur va règlementer des « droits pour les victimes au cours de l'exécution de la peine ». En ce sens, *grosso modo*, les victimes sont dotées d'une instance nationale qui représente leurs intérêts: le *Conseil national d'aide aux victimes*, créé en 1999 en France par décret et modifié par un autre décret en 2010. Cette instance a le rôle de formuler des propositions concernant l'accueil, les informations les prises en charges et les indemnisations des victimes en pénal et elle est présidée par le garde des sceaux le Ministre de la Justice et compte des représentants d'associations du domaine de l'aide aux victimes. Cette institution fait preuve de l'engagement de la part des pouvoirs publics auprès des victimes et de la participation de ces dernières à la politique pénale qui les vise.³

Les *Bureaux d'aide aux victimes* ont le rôle des institutions d'accueil reposant à la besoin immédiate du justiciable qui se trouve dans des difficultés en raison de la méconnaissance du fonctionnement de la justice, ou en raison du traumatisme causée par l'infraction. Ces institutions ont été lancées en France au titre d'expérimentation en 2009, reconnus à titre expérimental dans certaines juridictions seulement et confirmées et généralisées dans la circulaire de politique pénale de la Gard des Sceaux date 2013.

² Cons. constit. 7 août 2014, Décision no 2014-696 DC, JO 17 août, p. 13659, considérant 28.

³ Yves Mayaud, *op. cit.* p. 678.

Aujourd'hui elles sont règlementées dans le contenu du Code de la procédure pénale française dans l'article 716-15-4 qui consacre un tel bureau dans chaque tribunal de grande instance. Leur composition, missions et fonctionnement sont prévues par voie de décret. Le gouvernement français dégage chaque année les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'institution.⁴

Les missions de ces bureaux sont celles d'informer les victimes, de répondre aux difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer. Le bureau traite automatiquement des données à caractère personnel dénommé « Cassiopée ».⁵ Ce sont ces bureaux qui doivent orienter les victimes vers les magistrats, juridictions compétentes, notamment les juridictions d'application des peines pour exemple pour la mise en exécution des dispositions relatives à l'interdiction pouvant peser sur le condamné d'entrer en relation avec elles si on parle d'une incidence d'une cessation temporaire de l'incarcération, ou des réductions des peines⁶. Un aspect qu'on trouve vraiment équitable pour les victimes

⁴ *Ibid*, p. 679.

⁵ Article R15-33-66-7, Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 7 Code de Procédure Pénale:

«I. Conformément à l'article 48-1, la durée de conservation des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le cadre d'une procédure pénale est de dix ans à compter de leur dernière mise à jour enregistrée ; cette durée est portée à :

-vingt ans lorsque la personne a été condamnée à une peine criminelle ou lorsque la procédure porte sur une infraction à laquelle s'applique le délai de prescription de l'action publique prévu au troisième alinéa de l'article 7 et au deuxième alinéa des articles 706-25-1 et 706-31;

-trente ans lorsque la procédure porte sur une infraction à laquelle s'applique le délai de prescription de l'action publique prévu au premier alinéa des articles 706-25-1 et 706-31.

II. La durée de conservation des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le cadre des autres procédures, mentionnées à l'article R. 15-33-66-4, est, en application de l'article 3-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, de dix ans à compter de la date à laquelle la décision a acquis force exécutoire. Toutefois, cette durée courte à compter des vingt et un ans de la personne concernée ou du dernier enfant de sa fratrie lorsque les données sont enregistrées dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative ou d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. Elle court à compter des vingt et un ans de la personne concernée lorsqu'elles ont été enregistrées dans le cadre d'une mesure de protection judiciaire des jeunes majeurs».

⁶ L'article 712-16-2 Code de Procédure Pénale, modifié par Loi n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 21 :

«S'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'au regard de la nature des faits ou de la personnalité de l'intéressé il apparaît qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, les juridictions de l'application des peines assortissent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail.

Le prononcé de cette interdiction est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée, lorsque la personne a été condamnée pour l'une des infractions visées à l'article 706-47.

La juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette interdiction; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction.

La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie.

est le fait que l'article 712-16-1 du Code de procédure pénale indique clairement que *«les juridictions de l'application des peines prennent en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision. Les mesures prévues à l'article 712-16 peuvent porter sur les conséquences des décisions d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime ou de la partie civile, et notamment le risque que le condamné puisse se trouver en présence de celle-ci. Si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information. Ces observations peuvent être adressées à la juridiction par la victime ou la partie civile par tout moyen à leur convenance.»* Même plus, la Cour de cassation française avait statué que *« les juridictions de l'application des peines qui statuent sur une demande de libération conditionnelle ont l'obligation de prendre en compte les intérêts des parties civiles »*.⁷

C'est aussi l'obligation de ces bureaux d'aide aux victimes de les orienter vers le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI), ou vers la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).

Quant 'au *juge délégué aux victimes* qui a été créé par le décret no 2007-1605 du 13 novembre 2007 en France, il est un magistrat qui *« vieille dans le respect de l'équilibre des droits des parties à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes. »*⁸ On peut oser affirmer qu'il est le magistrat qui siège les droits des victimes au nom de leur placement équitable dans le rapport pénal. C'est un véritable progrès du droit pénal vers l'équité. Il a plusieurs attributions en ce sens, administratives, mais aussi d'administration judiciaire. Une de ces attributions est cela de participation à l'élaboration et la mise en œuvre de dispositifs coordonnés d'aide aux victimes. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le juge délégué aux victimes participe, sous l'autorité du président du tribunal de grande instance et en lien avec le procureur de la République, à l'élaboration et la mise en œuvre de dispositifs coordonnés d'aide aux victimes sur le ressort du tribunal de grande instance.⁹ En ce sens aussi, l'article D47-6-12, du Code de procédure pénale français créé par Décret n°2007-1605 du 13 novembre 2007 statue que: *«Le juge délégué aux victimes vérifie les conditions dans lesquelles les parties civiles sont informées de leurs droits à l'issue de l'audience conformément aux dispositions de l'article D. 48-3.»* L'article D.48-3 statue à son tour que: *« Lorsqu'il*

Pour l'application du présent article, la victime ou la partie civile peut informer la juridiction de l'application des peines de ses changements de résidence ou de lieu de travail.

Lorsque la personne a été condamnée pour une infraction visée à l'article 706-47 et si la victime ou la partie civile en a formé la demande, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation informe cette dernière, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la libération de la personne lorsque celle-ci intervient à la date d'échéance de la peine».

⁷ Cour de Cassation, Cass.crim.,28 avr. 2011, Bull.79.

⁸ L'Article D47-6-1 Code de Procédure Pénale, Créé par Décret n°2007-1605 du 13 novembre 2007 - art. 1 JORF 15 novembre 2007 en vigueur le 2 janvier 2008 définit le magistrat et son but:« Le juge délégué aux victimes veille, dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes.

A cette fin, il exerce les fonctions juridictionnelles et, sans préjudice du rôle de l'avocat constitué ou à venir de la victime, les fonctions d'administration judiciaire et les fonctions administratives prévues par le présent titre. »

⁹ Article D47-6-13, Code de Procédure Penale, Créé par Décret n°2007-1605 du 13 novembre 2007 - art. 1 JORF 15 novembre 2007 en vigueur le 2 janvier 2008.

n'existe pas de bureau d'aide aux victimes au sein de la juridiction et que la condamnation est rendue en présence de la partie civile, *le bureau de l'exécution des peines peut être chargé de recevoir cette dernière à l'issue de l'audience*, assistée le cas échéant par son avocat, pour l'informer notamment des *modalités pratiques lui permettant d'obtenir le paiement des dommages et intérêts* qui lui ont été alloués et, s'il y a lieu, des démarches devant être effectuées pour saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions ou la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ainsi que du délai dans lequel elles doivent intervenir. Le bureau de l'exécution des peines informe également la partie civile de sa possibilité de saisir le juge délégué aux victimes.»

Voilà donc, une réglementation complexe, qui précise effectivement les modalités concrètes pour la victime de commencer faire valoir de ses droits et de sentir que la justice pénale est là pour elle aussi. Le juge délégué aux victimes et la loi sont là de façon effective pour la victime et cette collaboration entre les institutions est essentielle du point de vue de l'équité en droit pénal.¹⁰

¹⁰ Ce juge avait à un moment donné dans le droit procédural pénal français, des attributions d'administration judiciaire qui donnaient lieu à des décisions ou des ordonnances non susceptibles de recours qui consistaient à saisir le juge d'application des peines afin d'attirer son attention sur la situation et les intérêts de la victime en rapport avec les différentes mesures relevant de sa compétence, les articles D.47-6-4 à D.47-6-11 du chapitre II, Titre XIV du décret, chapitre intitulé «Attribution d'administration judiciaire du juge délégué aux victimes ». Ces attributions ont été annulées par la Décision du Conseil d'Etat du 28 décembre 2009, no.312314 sur les considérants suivants: « En ce qui concerne les articles D. 47-6-4 à D. 47-6-11 du Code de Procédure Pénale: Considérant, en revanche, qu'en application des articles D. 47-6-5 à D. 47-6-7 créés dans le Code de Procédure Pénale par le décret attaqué, le juge délégué aux victimes adresse au juge de l'application des peines des ordonnances afin de l'informer de la situation d'une victime; que saisi par le juge délégué aux victimes, le juge de l'application des peines peut être conduit à compléter les obligations auxquelles le condamné est soumis et, le cas échéant, à envisager la révocation du sursis avec mise à l'épreuve ou le retrait ou la révocation de la mesure d'aménagement; que nonobstant les dispositions de l'article D. 47-6-8 introduit dans le Code de Procédure Pénale, aux termes desquelles au vu de l'ordonnance du juge délégué aux victimes, le juge de l'application des peines soit se saisit d'office, soit est saisi sur réquisitions du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 712-4 du même code, les dispositions des articles D. 47-6-5 à D. 47-6-7 du Code de Procédure Pénale sont susceptibles d'avoir une incidence sur les modalités d'exécution des peines et, partant, touchent à des règles de procédure pénale; qu'elles ne peuvent être regardées comme ayant simplement déterminé les modalités d'application des règles fixées en ce domaine par le législateur ; que ces dispositions relèvent, par suite, du domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution Article 34 de la Constitution française, Modifié par Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 11; qu'il y a lieu, pour ce motif, d'annuler les dispositions des articles D. 47-6-4 à D. 47-6-11 du Code de Procédure Pénale l'ensemble des dispositions issues du décret relatives aux attributions d'administration judiciaire du juge délégué aux victimes n'étant pas dissociables de celles des articles D. 47-6-5 à D. 47-6-7... » - Conseil d'Etat, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 28/12/2009, 312314, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000021630721>. «La loi fixe les règles concernant: - les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ; -la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités; -la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ; -l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant: - le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées

Un autre élément qui montre que la victime est bien prise en considération par le droit pénal français est le fait qu'elle est représentée devant la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel. En ce sens, pour l'examen des appels des jugements du tribunal de l'application des peines concernant le relèvement de la période de sûreté, la libération conditionnelle, ou la suspension de peine, cette cour comprend deux conseillers assesseurs, un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et un responsable d'une association d'aide aux victimes.¹¹ De nouveau, un détail qu'on trouve vraiment équitable parce que l'équilibre s'avère présent entre les deux acteurs principaux du procès pénal. Encore, le dossier individuel du chaque condamné, tenu au greffe du juge de l'application des peines doit comporter une cote spécifique dans laquelle sont contenues l'ensemble des pièces et informations relatives à la victime, ou à la partie civile de l'infraction visée.¹² On trouve cet aspect comme preuve d'une effectivité des actes de procédure qui facilitent le travail des institutions qui sont là pour rendre la justice, parce qu'ils peuvent apprécier tous les éléments du rapport pénal de conflit dans leur complexité.

Nous venons de mentionner le travail des juridictions d'application des peines qui est vraiment important. Ces juridictions peuvent faire, sur l'ensemble du territoire français, des examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions, ou autres mesures efficaces¹³. Ce sont des « enquêtes victimologiques sur les retombées des mesures d'individualisation »¹⁴. Ces enquêtes portent sur les conséquences des mesures d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime, notamment dans le cas dans lequel est envisagée une cessation temporaire, ou définitive d'incarcération avant la date d'échéance de la peine. Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, les juridictions de l'application des peines prennent en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision. Les mesures prévues à l'article 712-16 Code pénal peuvent porter sur les conséquences des décisions d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime ou de la partie civile, et notamment le risque que le condamné puisse se trouver en présence de celle-ci. « Si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information. Ces observations peuvent être adressées à la juridiction par la victime ou la partie civile par tout moyen à leur convenance. »¹⁵ Cette dernière disposition implique directement la victime dans la

délibérantes des collectivités territoriales; - la création de catégories d'établissements publics; -les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat; -les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux: - de l'organisation générale de la Défense nationale; - de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources; - de l'enseignement; - de la préservation de l'environnement; - du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales; - du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale(...).

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique. ».

¹¹ Art.712-13, al.2 ; art. D. 49-9 Code de Procédure Pénale.

¹² Art. D.49-29 ; Art.D. 49-65 Code de Procédure Pénale.

¹³ Art. 712-16, Loi no. 2010-242 du 10 mars 2010, Code de Procédure Pénale.

¹⁴ Expression empruntée de professeur Yves Mayud, *op. cit.* p. 681.

¹⁵ Art. 712-16-1, Modifié par Loi n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 15, Code de Procédure Pénale.

procédure d'application des peines elle-même sous forme de manifestation écrite et lui offre une chance de contradictoire, aspect aussi essentiel de la cote de l'équité en procès pénal. Dans l'exemple particulier de la libération conditionnelle, ce droit de la victime consiste dans une simple communication. « Lorsque cette libération vise des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans, ou à une peine de réclusion, l'avocat de la partie civile peut s'il en fait la demande, assister au débat contradictoire devant le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou la chambre d'application des peines de la cour d'appel statuant en appel pour y faire valoir ses observations avant les réquisitions du ministère public. »¹⁶ « Emblème de l'aménagement de la peine, la libération conditionnelle est ainsi associée à une meilleure représentation des victimes dans le processus de décision. »¹⁷

Cette idée d'apprécier et de tenir compte de l'impact des décisions sur les victimes représente néanmoins un élément essentiel de l'équité en droit pénal et dans la procédure pénale qui se fait ressenti en France. La victime a aussi des sensibilités sur les mesures prévues, de la même raison comme le condamné à ses propres sensibilités qui relèvent de l'application effective de la peine, face au pouvoir de l'Etat qui l'accuse et le condamne.

En connexion immédiate avec la condamnation, les obligations des condamnées de ne pas se rencontrer avec la victime bénéficient d'une réaction immédiate des organes d'application des peines en nom de la protection des droits de la victime. En cas des aménagements comme la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération avant la date d'échéance de la peine¹⁸s'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime, et qu'au regard de la nature des faits ou de la personnalité de l'intéressé il apparait qu'une telle rencontre doit être évitée, la juridiction d'application des peines interdit au condamné d'entrer en relation avec elle, ou de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail. La juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette mesure, si celle-ci est partie civile, l'avis est également adresse à son avocat. La juridiction peut ne pas adresser l'avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile justifie, ou lorsqu'elle a fait connaitre qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine, ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie.¹⁹ On retrouve ce principe de précaution lorsque le condamné a bénéficié d'une ou plusieurs réductions de peines.²⁰

¹⁶ Art. 730, al. 4 red. Loi n°2009-1436 du 24 nov. 2009 pénitentiaire.

¹⁷ Yves Mayaud, *op. cit.* p. 682-683.

¹⁸ Art.712-16-1 et 712-16-2 Code de Procédure Pénale.

¹⁹ Art.712-16-2 al 1^{er}, al. 3 à 5 red. Loi. n. 2010-242 du 10 mars 2010.

²⁰ Art.721-2 Code de Procédure Pénale.: « (...)II. -Dans tous les cas, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-6, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peines prévues aux articles 721 et 721-1 soit soumis après sa libération à l'interdiction de recevoir la partie civile ou la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont il a bénéficié. Cette décision est prise préalablement à la libération du condamné, le cas échéant en même temps que lui est accordée la dernière réduction de peine.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa du présent II peut être accompagnée de l'obligation d'indemniser la partie civile. En cas d'inobservation par la personne condamnée des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peines dont elle a bénéficié et ordonner sa réincarcération. L'article 712-17 est applicable».

La réglementation légale française relève d'une forte prévention relayée par la Directive 2011/99/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne (JOUE 21 dec.2011). Cette directive a pour objectif de garantir la reconnaissance mutuelle, dans l'entier espace européen, des décisions de protection des victimes lorsque celles-ci se déplacent au sein de l'Union. Il est essentiel donc que les victimes sauf consentement de leur part, n'aient pas à souffrir de la présence physique de l'auteur de l'infraction.²¹ Le cas des infractions violentes ou de nature sexuelle est géré par des dispositions plus radicales, parce que l'interdiction et son prononcé pour le condamné est obligatoire, sauf décision contraire, mais spécialement motivée²². Si la victime, ou partie civile en ont formé la demande, le juge d'application des peines, ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation informe cette dernière directement, ou son avocat de la libération du condamné lorsque celle-ci intervient à la date d'échéance de la peine.²³

Aussi à la raison de protection de la victime, les condamnées peuvent encourir des sanctions pour avoir rencontré des victimes. « La police et la gendarmerie peuvent d'office, ou sur instruction du juge de l'application des peines, appréhender toute personne condamnée placée sous son contrôle et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent « en application de la condamnation », ce qui inclut son interdiction d'entrer en relation avec la victime, ou de paraître en un lieu, ou catégorie de lieux. » Celui visée peut sous décision d'un officier de police judiciaire être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police, ou gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations. Les droits relatives à la garde à vue s'appliquent, les pouvoirs conférés au procureur de la République pour la garde à vue, sont exercés en ce cas particulier par le juge d'application des peines qui peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour ordonner son incarcération provisoire. L'ancien article 712-16-3 du Code de procédure pénal français contenait ce dispositif, avant la loi Taubira de 2014 qui a transféré son contenu dans le nouveau article 709-1-1 du même code, mais cette fois dans le sens d'une portée beaucoup plus large parce qu'elle ne concerne pas seulement les personnes placées sous le contrôle du juge de l'application des peines, mais encore celles placées sous le contrôle du parquet, soit condamnées à titre principal à une peine alternative à l'emprisonnement en conformité avec le deuxième alinéa de l'article 131-9 du Code pénal, soit condamnées à titre principal à une peine complémentaire, en application du second alinéa de l'article 131-11 du même Code pénal.²⁴ Par ce porté plus large, on assiste à un élargissement de la protection des victimes aussi. Donc, c'est une stratégie idéale de la politique pénale française mise en œuvre par la loi Taubira du 2014.

«Les services de police et de gendarmerie peuvent, sur instruction du juge de l'application des peines, procéder sur l'ensemble du territoire national si ces mesures sont indispensables pour rapporter la preuve de la violation des interdictions résultant

²¹ Yves Mayaud, *op.cit.* p.683.

²² Art.712-16-2 al.2, red. Loi n°2010-242 du 10 mars 2010.

²³ Article 712-16-2, al.6 Modifié par Loi n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 21: « Lorsque la personne a été condamnée pour une infraction visée à l'article 706-47 et si la victime ou la partie civile en a formé la demande, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation informe cette dernière, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la libération de la personne lorsque celle-ci intervient à la date d'échéance de la peine. ».

²⁴ Yves Mayaud, *op. cit.* p. 684.

de la condamnation, ces organes peuvent aussi enregistrer et transcrire des correspondances par voie de télécommunications, ou procéder à la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule, ou tout autre objet, même sans le consentement de son propriétaire, ou de son possesseur.» Pour éviter l'arbitraire, la loi française encadre bien ce type d'activités et statue que « ces investigations ne sont pas possibles si elles n'ont pas de lien avec les crimes et délits mentionnés aux articles 100 et 230-32 du Code de procédure pénale relatifs aux interceptions de correspondances et à la géolocalisation, elles doivent être opérées en respectant les modalités qui leur sont propres »²⁵ comme dans l'autre cas, ces dispositions s'appliquent pareil aux personnes placées sous le contrôle du parquet donc soit condamnées à titre principal à une peine alternative à l'emprisonnement en conformité avec le deuxième alinéa de l'article 131-9 du Code pénal, soit condamnées à titre principal à une peine complémentaire, en application du second alinéa de l'article 131-11 du même Code pénal français.

À notre avis, l'indemnisation des victimes a un rôle clé par l'intermédiaire de la justice restaurative comme manifestation de l'équité en droit pénal. Il est prévu par l'article 728-1 du Code de procédure pénale français que dans les établissements pénitentiaires ils figurent des comptes nominatifs ou les valeurs pécuniaires des détenus sont inscrites. Un tel compte est divisé en trois parties: la première sur laquelle seules les parties civiles et les créanciers d'aliments peuvent faire valoir leurs droits, la deuxième affectée au pécule de libération qui ne peut être exécuté par aucune modalité d'exécution, et la troisième laissée à la disposition des détenus. Le même article statue que « lorsque l'auteur de l'infraction a été condamné au paiement de dommages et intérêts et que la part des valeurs pécuniaires affectée à l'indemnisation des parties civiles en application du premier alinéa du I n'a pas été réclamée, ces valeurs sont, lorsqu'elles sont supérieures à un montant fixé par décret et sous réserve des droits des créanciers d'aliments, versées au *fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions à la libération du condamné*. » si par exemple les victimes ne demandent pas des dommages pécuniaires, ce défaut de versement des sommes qui sont réservées à leur indemnisation, ne bénéficie pas au condamné, mais ces sommes sont versées dans *les fonds plus générales de garantie de toutes les victimes d'infractions pénales*. Même en cette situation, la victime peut toujours se manifester pour en avoir le profit, elle est directement indemnisée par les fonds à hauteur, le cas échéant, des versements effectués et à hauteur de ces versements, sans subrogation contre le responsable particulier du dommage.²⁶

La Loi n.2008-644 du 1^{er} juillet 2008 avait créé des nouveaux droits pour les victimes et a en même temps amélioré l'exécution des peines. En ce sens, cette loi avait inséré dans le Code de procédure pénale et dans le Code des assurances²⁷ des mesures destinées à aider les victimes à recouvrer les dommages et intérêts.²⁸

²⁵ Art. 709-1-3 Code de Procédure Pénale.

²⁶ Code d'assurances, art. L. 422-1, dernier alinéa, red. Loi. n°. 2014-896 du 15 août 2014.

²⁷ Code d'assurances. Art. L. 422-7 à L. 422-10.

²⁸ Art. 706-15-1, créé par Loi n°2008-644 du 1^{er} juillet 2008 - art. 1: «Toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14, peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1.

Dans le titre XIV du Code de procédure pénale français intitulé: « Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction » dans le contenu des articles comme l'article 706-3 et l'article 706-4, le législateur français prévoit des conditions d'obtention d'une indemnisation qui peut être obtenue par les victimes au titre de *recours en indemnité*. Ce recours en indemnité est offert à certaines catégories de victimes et des dommages résultant d'une infraction²⁹. Donc si cette indemnisation ne peut pas être obtenue par les victimes³⁰, « toute personne qui s'était constitué partie civile et a bénéficié d'une décision lui accordant des dommages intérêts

Cette aide peut être sollicitée y compris si l'auteur de l'infraction fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle».

Art. 706-15-2, Créé par Loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 - art. 1: « En l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 par la personne condamnée dans un délai de deux mois suivant le jour où la décision concernant les dommages et intérêts est devenue définitive, la partie civile peut saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement. A peine de forclusion, la demande d'aide au recouvrement doit être présentée dans le délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive. Toutefois, le fonds de garantie peut relever la victime de la forclusion pour tout motif légitime. En cas de refus opposé par le fonds, la victime peut être relevée de la forclusion par le président du tribunal de grande instance statuant par ordonnance sur requête. A peine d'irrecevabilité, la requête est présentée dans le mois suivant la décision de refus. La victime est tenue de communiquer au fonds tout renseignement de nature à faciliter le recouvrement de créance. Agissant seule ou conjointement avec le débiteur, la victime peut renoncer à l'assistance au recouvrement. Toutefois, les frais de gestion et les frais de recouvrement exposés par le fonds demeurent exigibles».

²⁹ Art. 706-3 Code de Procédure Pénale, modifié par Loi n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 20 spécifie que: « Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes: 1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre Ier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles; 2° Ces faits :-soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ; -soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal; 3° La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.»; Voir aussi les articles suivants: 706-4 à 706-14 du même Code de Procédure Pénale.

³⁰ Les infractions pour lesquelles les victimes peuvent prétendre à une indemnisation de leur préjudice, sont limitativement énumérées par l'article 706-14 du Code de procédure pénale: « Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave, peut obtenir une indemnité dans les conditions prévues par les articles 706-3 (3° et dernier alinéa) à 706-12, lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, compte tenu, le cas échéant, de ses charges de famille. L'indemnité est au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources.»

Ces dispositions sont aussi applicables aux personnes mentionnées à l'article 706-3 qui, victimes d'une atteinte à la personne prévue par cet article, ne peuvent à ce titre prétendre à la réparation intégrale de leur préjudice, les faits générateurs de celui-ci ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois. »

en réparation si le préjudice était la conséquence de l'infraction pénale, peut solliciter au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions qu'il intervienne pour en permettre le recouvrement, de lors que le condamné n'avait pas effectué aucun paiement dans un délai de deux mois suivant le jour ou la décision est devenue définitive.» C'est exactement en ce sens que l'article 706-15 du Code de procédure pénale prévoit que «lorsqu'une juridiction condamne l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 du même code, à verser des dommages intérêts à la partie civile, elle informe cette dernière de la possibilité de saisir la commission de l'indemnisation des victimes de l'infraction.» Il est encore un élément que nous trouvons vraiment important à la lumière d'une garantie équitable. Ça veut dire l'équilibre que l'équité cherche à établir de façon effective, cette aide peut être obtenue même si l'auteur de l'infraction fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime par l'intermédiaire d'une peine de sanction réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve, ou une décision d'aménagement de peine ou libération conditionnelle.

Cette formalité pratique est perçue par la doctrine³¹ comme une « *modalité de prolongement civil* au soutien des victimes par ces facilités prévues par la loi destinées à permettre aux victimes de faire valoir leurs droits par voie de la procédure pénale.»

Pour conclure, nous apprécions que la possibilité pour les victimes de récupérer leurs préjudices, par voie d'une règlementation de telles modalités par le législateur représente un prolongement civil en droit pénal et dans la procédure pénale effective. Ces aspects sont destinés au soutien des victimes afin de leur offrir un chemin ouvert pour une compensation immédiate dans la sphère pénale. Il n'est qu'une initiative législative qui confère aux victimes le sentiment, encore plus vif, que la justice pénale est effective. C'est un bon signe qui démontre que l'équité existe.

Bibliographie:

- Azibert, G. Code de procédure pénale, Edition 2016, Ed.LexisNexis
Garçon, E., Code pénal annoté: Rec. gen. Lois et arrêts 1901-1906, t.1,
Mayaud, Y., Droit pénal général, P.U.F. Paris, 2004,
Mayaud, Y., Droit Pénal Général. 5e édition mise à jour. Paris: Presses Universitaires de France, 2015
Pelletier, H., Code pénal annoté, Edition 2016, LexisNexis, Paris, 2016
Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines: Rapport, Chapitre II bis - Dispositions relatives à la justice restaurative, disponible sur: <http://www.senat.fr/rap/l13-641-1/l13-641-110.html>
<http://www.conseil-constitutionnel.fr/>
<http://www.senat.fr/>
<http://curia.europa.eu/>
<https://www.courdecassation.fr> <https://www.legifrance.gouv.fr>

³¹ Yves Mayaud *op. cit.*, p.687.